



Cahors, le 26 septembre 2013

Le Directeur académique  
des services de l'Education nationale du Lot,

à  
Mesdames les directrices et messieurs les directeurs  
d'écoles  
s/c Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'Education nationale

Division Vie scolaire et  
Elèves

### **OBJET : Accidents scolaires**

#### **Réf. :**

- Loi du 5 avril 1937 modifiant les règles de la preuve en ce qui concerne la responsabilité des instituteurs,
- Article 1384 du code civil, dernier alinéa, relatif à la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public,
- Code de la sécurité sociale, notamment l'article 412-8 pour le régime des accidents de travail,
- Circulaire n°80-254 du 24 septembre 1980 pour les formalités à accomplir en cas d'accident scolaire,
- Circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires.

Dossier suivi par  
Anne-Marie DARTIALH  
Téléphone  
05 67 76 55 11  
Fax  
05 67 76 54 73  
Mél.  
vse46@ac-toulouse.fr

Cité administrative  
Quai Cavaignac  
BP 286  
46005 Cahors  
Cedex 9

Lorsqu'un élève, placé sous la responsabilité de la communauté éducative, est victime d'un accident, vous veillerez à ce qu'il soit rapidement pris en charge dans les meilleures conditions, à prévenir la famille puis à procéder aux formalités administratives.

Un accident scolaire ou accident du travail élève en apparence bénin peut avoir des suites juridiques susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat.

Sont considérés comme accidents scolaires, les accidents survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves mais aussi pendant les activités éducatives organisées hors temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'établissement.

#### **1\_Premiers secours**

L'élève victime d'un accident doit être pris en charge, conformément au protocole national en vigueur sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles.

#### **2\_ procédure administrative**

Tout accident scolaire ayant entraîné un dommage corporel doit faire l'objet d'une déclaration systématique.

- accident scolaire sans soin : la déclaration doit être complétée et conservée par l'établissement.
- accident scolaire **avec consultation médicale ou hospitalière** : la déclaration doit être complétée et adressée, en deux exemplaires, avec le certificat médical ou le certificat d'hospitalisation, à l'inspecteur de l'Education nationale de circonscription qui transmettra l'original au service VSE de la direction académique des services de l'Education nationale du Lot, **dans les 48 heures.**

Cette déclaration doit être renseignée avec le plus grand soin et de manière explicite, précise et exhaustive sous le contrôle du chef d'établissement :

- ✓ En cas de mise en cause de la responsabilité d'un tiers (élève ou adulte) les noms, prénom, adresse et compagnie d'assurance doivent être indiqués.
- ✓ Les témoignages reportés dans la déclaration doivent, pour être fiables, être enregistrés aussitôt après l'accident, datés et signés.
- ✓ Le certificat médical délivré par le médecin indiquera avec précision le(s) dommage(s) corporel(s) constaté(s).
- ✓ Pour les accidents survenus lors des activités d'éducation physique et sportive, il faut faire impérativement figurer sur l'imprimé :
  - les consignes de sécurité données avant et pendant l'activité
  - le croquis précis de la disposition générale du lieu de l'accident avec la place du professeur, de la victime, de l'auteur éventuel de l'accident et des témoins

La description des faits revêt, en effet, une importance capitale si la famille entreprend une action en réparation.

### **3\_ Saisie sur le site de l'Observatoire national de sécurité**

Afin de mesurer l'évolution des accidents, l'Observatoire National de la Sécurité des Etablissements d'Enseignement recense les éléments d'information relatifs aux accidents survenus dans les établissements scolaires.

Je vous rappelle que vous devez saisir les informations liées à tout accident entraînant au minimum une consultation médicale ou hospitalière à l'adresse suivante :

<http://enquetes.orion.education.fr/baobac/second>

### **4\_ Information des parents**

En cas d'accident scolaire, il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin de s'assurer que les victimes et leurs parents soient aidés et soutenus, particulièrement lors d'événements graves.

#### **Soutien aux parents**

Un soutien aux parents de l'enfant victime est attendu de la part de l'école, tant sur le plan psychologique que sur le plan administratif.

Les parents ou le représentant légal de l'élève concerné reçoivent l'aide et les conseils nécessaires pour faciliter les démarches consécutives à l'accident dont leur enfant a été victime.

Il est souhaitable que les parents soient reçus par le directeur (ou son représentant) afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les éléments pour une prise en charge correcte de leur enfant, notamment par les compagnies d'assurances.

#### **Communication de la déclaration**

Le rapport d'accident scolaire est, selon la demande des parents ou du représentant légal, consulté sur place, dans l'établissement scolaire. Une copie de la déclaration sera envoyée, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978, dans un **délai raisonnable** (une semaine maximum) aux parents s'ils en font la demande, **après avoir occulté toute donnée à caractère personnel** qui pourrait porter préjudice à la personne citée dans la déclaration d'accident.

Les compagnies d'assurances qui ont reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les familles de ces élèves peuvent également en être destinataires.

Par ailleurs les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire pourront, s'ils le demandent et après accord des parents de l'enfant auteur des dommages obtenir

auprès du directeur des informations complémentaires. En cas de refus persistant, les parents de l'enfant victime pourront obtenir toutes informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte.

### **3\_ Durée de conservation des documents**

Les déclarations originales des accidents ayant entraîné un dommage corporel doivent être archivées et conservées à titre principal par l'inspecteur de l'Education nationale dans les archives de la circonscription. Une copie doit être conservée à l'école.

Aux termes de l'article 226 du code civil, « l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé ».

Toutefois, cette prescription est suspendue jusqu'à la majorité de l'élève victime de l'accident, lorsque la demande est formulée au nom de cet élève.

Je vous remercie de votre collaboration.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Jean Claude FESSENMEYER

PJ : - Déclaration d'accident  
- copie du formulaire BAOBAC